ASSOCIATION ATOUTCONNAÎTRE

STATUTS

(adoptés par l'assemblée générale constitutive du 25 septembre 2026)

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ATOUTCONNAÎTRE.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de favoriser l'épanouissement de la personne, quels que soient son âge, son origine ou sa condition, par la pratique d'activités de loisirs, culturelles, éducatives, sociales et sportives ; dans cette perspective, elle pourra promouvoir et animer des cours de langues, ateliers de découverte, rencontres, échanges, sorties, formations, spectacles et expositions, ainsi que produire ou diffuser toute information ou publication relative à ces activités.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 Rue Henry Duffourd, 38000 Grenoble.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui participent régulièrement aux activités de l'Association et qui versent une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale annuelle ;

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une participation financière annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale annuelle.

Toute personne payant une cotisation aura le pouvoir de voter à l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;

- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par écrit à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération. Elle pourrait par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions et concours financiers de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que de tout organisme public ou privé ;
- 3° Les recettes provenant des activités, prestations de services et ventes de biens réalisées par l'association, ainsi que les dons manuels, le mécénat et le parrainage ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la présidence. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La présidence, assistée des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

La trésorerie rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de deux personnes, élu pour trois années par l'Assemblée générale ordinaire parmi les membres actifs à jour de cotisation depuis au moins douze mois consécutifs à la date de l'élection. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- 1) Un·e Président·e ;
- 2) Un·e Trésorier·e.

Les fonctions de secrétariat de l'association (tenue du registre, convocations, procès-verbaux) sont assurées conjointement par les deux membres du bureau, ou déléguées par eux à un membre actif de leur choix, sous leur responsabilité.

En cas de vacance, le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS ET PERSONNEL SALARIÉ

Toutes les fonctions des membres du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

L'association peut, en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation applicable, recruter du personnel salarié pour l'exécution de ses missions. Ce personnel est placé sous l'autorité du bureau, qui exerce à son égard les prérogatives d'employeur, sans que cela ne remette en cause le caractère bénévole des fonctions de direction elles-mêmes.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Grenoble, le 25 septembre 2026

La Présidente	**La Trésorière**
Alice Richebourg	Anastasia Corleo
Signature :	Signature :



